



LE 28^E RÉGIME EUROPÉEN DE DROIT DES AFFAIRES : PREMIÈRE ÉTAPE OU COUP D'ÉPÉE DANS L'EAU ?

Le **18 mars 2026**, la Commission européenne a dévoilé sa proposition de règlement relatif au cadre juridique du 28^e régime pour les entreprises – « *EU Inc.* ».

Les entreprises opérant une expansion transfrontière sont aujourd'hui confrontées à l'application de **27 régimes juridiques différents à l'échelle de l'Union européenne**. Or, l'adaptation au régime juridique de chaque État membre représente une charge administrative et un coût dissuasifs, en particulier pour les entreprises innovantes en phase de croissance ; cette hétérogénéité normative détourne également les investisseurs, frileux à l'idée de soutenir une structure juridique méconnue. De nombreuses entreprises prometteuses opèrent dès lors leur développement en dehors de l'Union européenne, dans des pays tiers dont le marché est mieux unifié.

La proposition de création d'un 28^e régime juridique de droit des sociétés, optionnel pour les entreprises mais reconnu par chaque État membre, vise à **favoriser le maintien des entreprises innovantes et en croissance sur le territoire européen et à soutenir leur compétitivité**. Au regard de l'urgence d'une réforme du droit européen des affaires, soulignée notamment par les rapports Letta et Draghi, la Commission européenne et la présidence du Conseil envisagent une **adoption du texte d'ici la fin de l'année 2026**.

La commission des affaires européennes du Sénat a souhaité présenter **un rapport d'information sur le 28^e régime européen de droit des affaires** et déposer **une proposition de résolution européenne** pour soutenir l'harmonisation du droit des affaires, mais aussi dénoncer l'insuffisance du texte présenté par la Commission européenne et formuler plusieurs propositions opérationnelles.





Les principales recommandations

- 1** Remplacer l'appellation « *EU Inc.* » par l'abréviation « **SES** ». Alors que l'expression « *EU Inc.* » renvoie à une forme sociale issue de la culture juridique américaine qui ne correspond pas à la structure décrite par la proposition de règlement, le sigle « **SES** », correspondant aux expressions « société européenne simplifiée » et « *Simplified European joint Stock* », paraît plus approprié.
- 2** Renforcer les dispositions relatives à la création d'une entreprise *EU Inc.* Les dispositions relatives au contrôle préalable à l'immatriculation doivent être précisées et renforcées pour consolider la sécurité juridique de cette étape cruciale dans la lutte contre la fraude. Les dispositions relatives aux statuts de l'entreprise *EU Inc.* doivent quant à elles être révisées pour assurer le respect des règles d'ordre public et de droit commun et veiller au respect des droits et devoirs des administrateurs – notamment minoritaires. La possibilité pour une entreprise *EU Inc.* d'être cotée en bourse devrait enfin être supprimée, celle-ci n'étant pas compatible avec la liberté contractuelle qui caractérise ses statuts.
- 3** Appliquer les règles sociales de l'État membre où l'établissement est situé et les règles fiscales de l'État membre où l'entreprise *EU Inc.* a son marché principal. La proposition de règlement, qui dispose que la société *EU Inc.* sera soumise aux règles fiscales et aux règles de participation des salariés à la gouvernance de l'entreprise applicables dans l'État membre où elle aura choisi d'établir son siège social, alimente le risque que la société choisisse de s'enregistrer dans un État membre où les règles sont moins-disantes, ce qui fragiliserait le droit des salariés et les recettes fiscales des États.
- 4** Supprimer les dispositions introduisant une procédure accélérée de liquidation des *start-up* innovantes insolvable. Ces dispositions, qui prévoient la dispense d'un praticien de l'insolvabilité, menacent les droits des salariés et des créanciers sans répondre à un besoin avéré des entreprises. De plus, les États membres et les députés européens se sont déjà prononcés pour leur rejet, lors des trilogues sur la directive Insolvabilité III adoptée le 30 mars 2026.

5

Consolider le droit commun des contrats, de la distribution, de la publicité, de l'après-vente, de la consommation et du financement. Les difficultés des entreprises exportatrices ne relèvent pas tant du droit des sociétés que du droit commercial, qui régit la vente directe ou la contractualisation avec des agents économiques locaux, chargés de conduire les opérations de distribution dans un nouvel État membre. Pour soutenir efficacement ses acteurs économiques en phase de croissance et les encourager à se développer au sein du marché intérieur, l'Union européenne devrait donc privilégier l'harmonisation et la consolidation de ce droit plutôt que celles du droit des sociétés.

I. De l'idée d'un 28^e régime à la proposition de règlement « *EU Inc.* »

A. « *EU Inc.* », une dénomination contestée

Dans la proposition de règlement présentée par la Commission européenne, la forme juridique relevant du 28^e régime est nommée « *EU Inc.* ». Cette dénomination trahit une **influence anglo-saxonne**, critiquable alors que le texte ambitionne de soutenir la compétitivité européenne, et se révèle **impropre sur le plan juridique**, le texte ne faisant pas du lieu d'incorporation le seul déterminant des règles nationales qui sont applicables à la société.

La structure juridique des sociétés « *EU Inc.* » pourrait dès lors être **renommée « SES »**, sigle correspondant à l'expression française « société européenne simplifiée », mais aussi à l'expression « *Simplified European joint Stock* » dans la langue des affaires qu'est l'anglais.

B. Une base juridique dont le bien-fondé est débattu, au risque de remettre en cause l'adoption d'un règlement

La Commission européenne a fait le choix de recourir à **l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)** comme base juridique de sa proposition de règlement. Cette base présente le double avantage de permettre, d'une part, l'adoption d'un **règlement** plutôt que d'une directive, limitant le risque d'une application hétérogène du régime et une nouvelle fragmentation du marché unique, et d'autre part, le vote du texte à la **majorité qualifiée** plutôt qu'à l'unanimité, ce qui renforce ses chances d'adoption.

Certains États membres ont émis un doute sur le choix de cette base juridique et ont saisi **le Service juridique du Conseil** pour avis. Celui-ci a estimé que **l'article 50 du TFUE** devait être préféré à l'article 114 du TFUE. Or, fonder la proposition sur l'article 50 du TFUE ne permettrait l'adoption que d'une **directive**, et non d'un règlement.

La base juridique de la proposition est actuellement débattue, les États membres étant encore divisés sur ce point et le Service juridique de la Commission s'opposant à l'analyse du Service juridique du Conseil. **Le maintien de l'article 114 du TFUE comme base juridique apparaît toutefois indispensable pour éviter que la transposition des dispositions du texte ne donne lieu à de nouvelles discontinuités juridiques** au sein du marché intérieur, au détriment des entreprises européennes.

II. Création des sociétés *EU Inc.* : quand accélération et simplification doivent rimer avec sécurisation

A. Un contrôle préalable à consolider pour lutter efficacement contre la fraude et sécuriser la simplification des opérations d'immatriculation

La proposition législative présentée par la Commission européenne prévoit d'encadrer la réalisation du **contrôle préalable à l'immatriculation** des entreprises *EU Inc.* dans un **déla**

Toutefois, le texte de la Commission européenne **ne précise pas si les 48 heures correspondent à des jours francs** ou non, alimentant un risque juridique. Ce délai apparaît par ailleurs **trop contraignant** pour approfondir l'examen d'un dossier imparfait ou douteux, ce qui pourrait fragiliser

l'exercice du contrôle substantiel des sociétés par les greffiers des tribunaux de commerce. **Le coût plafonné à 100 euros peut également présenter une difficulté**, la publication dans le journal d'annonces légales, qui doit obligatoirement accompagner l'immatriculation au greffe, élevant le coût total de cette procédure d'enregistrement à près de 300 euros. Enfin, **l'absence de mention d'un contrôle des bénéficiaires effectifs** empêcherait les greffiers et notaires de disposer des moyens adéquats pour débusquer les opérations de blanchiment d'argent – contrôle d'autant plus nécessaire que les pouvoirs publics s'emploient à lutter contre le narcotrafic.

Afin de simplifier les procédures administratives, la proposition législative prévoit qu'une **interface européenne** permette au fondateur d'une société *EU Inc.* de déposer les informations relatives à son immatriculation et à son implantation dans divers États membres **une seule fois et au format numérique**, avant que ces éléments soient transmis aux autorités nationales intéressées. La connexion des registres de commerce nationaux *via* le système européen **BRIS** assurera le partage des données renseignées avec les autorités des autres États membres.

La proposition de règlement présentée par la Commission européenne va néanmoins plus loin en évoquant la mise en place ultérieure d'un **registre européen centralisé**, par le biais d'actes d'exécution. Dans le cas où il coexisterait avec le registre de commerce national, ce registre européen introduirait un **risque de doublon et de désynchronisation** des informations renseignées. Si le registre européen centralisé devenait le registre de référence au détriment des registres nationaux, des **enjeux de souveraineté** seraient immédiatement soulevés concernant la responsabilité des données renseignées. **La référence à un registre européen centralisé devrait donc être supprimée de la proposition de règlement.**

48h | 100€

Ce sont le délai et le coût maximum prévus par la proposition de règlement pour réaliser l'enregistrement des sociétés *EU Inc.*

Source : Commission européenne

B. Des dispositions relatives aux statuts des entreprises *EU Inc.* à revoir pour assurer le respect des normes nationales et des droits et devoirs des administrateurs

La proposition de règlement prévoit la diffusion de **modèles de statuts types** pour les sociétés *EU Inc.* Ces modèles devraient être **publiés au plus vite**, afin d'être examinés par les États membres et les parlementaires européens dans le cadre des négociations sur le texte.

Dans le cas où ces modèles ne seraient pas suivis, la proposition de règlement détaille les dispositions minimales qui devraient figurer dans les statuts de la société *EU Inc.* Si nombre d'entre elles sont **inspirées par les exigences de la société par actions simplifiées (SAS)** française et sont dès lors saluées, d'autres soulèvent des interrogations.

Ainsi, le texte de la Commission européenne instaure **une hiérarchie des normes** qui relègue le droit national, même lorsqu'il s'agit de règles d'ordre public, au dernier plan, après le règlement lui-même et les statuts. Cette hiérarchie devrait être amendée pour s'assurer que s'appliquent aux entreprises *EU Inc.* les dispositions d'ordre public, relatives à l'exercice d'activités particulières et de droit commun applicables dans l'État membre où elles sont localisées. De plus, la proposition de règlement ne prévoit **aucun régime de sanction** pour des décisions qui violeraient la loi ou les statuts de la société *EU Inc.*

La proposition de règlement présente ensuite **des faiblesses dans le contrôle des droits et devoirs des administrateurs**. Elle ne prévoit pas de dispositif pour vérifier que les personnes ne soient pas déchues de leur droit d'exercer la fonction d'administrateur dans un autre État membre, ni pour contrôler que l'une d'entre elles réside effectivement dans un État membre de l'Union européenne. Elle introduit également des dérogations à la prévention des conflits d'intérêts qui n'apparaissent pas justifiées et un principe de « *business judgement rule* », soit une présomption de bonne foi des administrateurs dans leurs décisions commerciales, qui n'est pas alignée sur notre droit français et laisse craindre une appréciation variable de la responsabilité des administrateurs d'un État membre à l'autre.

Les droits des actionnaires minoritaires sont également insuffisamment protégés, en ce qu'ils doivent justifier d'une conduite « oppressive » à leur encontre dans la gestion des affaires de l'entreprise pour s'en retirer, sans que les caractéristiques d'une telle conduite soient explicitées par la Commission européenne. Les autres modalités de retrait d'un actionnaire minoritaire, la possibilité de contester des décisions destinées à leur nuire et l'indemnisation pour des préjudices subis du fait de décisions défavorables mériteraient également d'être incluses dans le texte.

Enfin, **la possibilité pour une entreprise *EU Inc.* de s'engager sur la voie d'une cotation en bourse devrait être supprimée**, en ce que cette disposition s'accorde mal avec la flexibilité des statuts prévue par le règlement, ne répond pas à une demande des entreprises et soulèverait des difficultés pour identifier la forme nationale pertinente dont les règles s'appliqueraient à titre subsidiaire à la société *EU Inc.*

C. Un texte qui prête le flanc à des risques très importants de *forum shopping* social et fiscal

La proposition de règlement prévoit que s'appliquent à la société *EU Inc.* **les règles fiscales et de participation des salariés à la gouvernance de l'entreprise de l'État membre dans lequel elle a son siège social**.

Or, ces dispositions exposent à un **fort risque de *forum shopping***, c'est-à-dire au risque que les entreprises décident de s'implanter dans l'État membre où ces règles sont moins-disantes. Ce risque, en favorisant l'émergence d'une nouvelle concurrence entre États membres, saperait l'ambition du texte consistant à réduire la fragmentation du marché unique. Il menacerait également le respect des droits acquis par les salariés et alimenterait un phénomène d'éviction de recettes fiscales pour les États membres où l'entreprise réaliserait son activité économique réelle.

Il apparaît donc essentiel d'**appliquer pour chaque établissement les règles de participation des salariés à la gouvernance applicables dans l'État membre où il est situé, et de soumettre chaque société aux règles fiscales applicables dans l'État membre où elle a son marché principal**. Les travaux à l'échelle européenne tendant à une harmonisation du droit fiscal des affaires doivent également être poursuivis pour approfondir l'intégration du marché européen.

III. Deux procédures accélérées de liquidation des entreprises *EU Inc.* : l'une bienvenue et l'autre non

A. La facilitation de la liquidation des entreprises solvables est une mesure pertinente, pour autant que ses dispositions sécurisent les créanciers et l'administration

La proposition de règlement prévoit l'instauration d'une **procédure accélérée de liquidation des entreprises *EU Inc.* solvables**. Cette mesure est bienvenue mais nécessite d'être consolidée.

Premièrement, la qualification de la solvabilité au moment de l'ouverture de la procédure devra être sécurisée pour **éviter tout risque de contournement des procédures d'insolvabilité** - la frontière entre liquidation volontaire et situation d'insolvabilité pouvant s'avérer délicate à apprécier en cas de dettes latentes ou d'actifs difficilement valorisables. La proposition de règlement devrait ainsi prévoir des modalités d'évaluation des actifs de la société *EU Inc.* souhaitant engager une procédure accélérée de liquidation.

Deuxièmement, le texte accorde aux autorités fiscales un **délai de 30 jours**, après la publication au registre du commerce des actes relatifs à la procédure de liquidation, **pour délivrer l'attestation fiscale** nécessaire à la finalisation du dossier de radiation ; au-delà de ce délai, le silence de l'administration vaudrait acceptation. **Ce délai apparaît trop court** pour l'administration française, dont les délais usuels de traitement en matière de quitus fiscal sont souvent plus longs.

Troisièmement, le texte prévoit la possibilité pour les créanciers s'étant initialement dits favorables à l'ouverture d'une procédure accélérée de **s'opposer ultérieurement à celle-ci, dans un délai de 30 jours** après son ouverture, à condition que « leur changement de position soit solidement motivé ». Cette restriction du droit d'opposition des créanciers, alors même que la procédure accélérée de liquidation des entreprises solvables repose sur un accord amiable, devrait **être supprimée**. Le délai d'opposition accordé aux créanciers devrait quant à lui être **rallongé**.

B. La réintroduction de dispositions relatives au droit de l'insolvabilité récemment rejetées par les colégislateurs européens est incompréhensible, tant sur un plan politique que technique

La proposition de règlement prévoit l'instauration d'une **procédure accélérée de liquidation pour les entreprises *EU Inc.* insolvable reconnues comme des « start-up innovantes »**.

Or, la définition de la *start-up* innovante retenue par la Commission européenne dans sa recommandation (UE) 2026/720 désigne des **entreprises de moins de 100 salariés et de moins de 10 millions d'euros de chiffre d'affaires, en activité depuis moins de dix ans** après leur enregistrement. Cette définition correspondrait au profil de près de **99,99 % des sociétés en France**, faisant d'une mesure dérogatoire la norme. Elle présente de plus l'écueil de ne pas être dotée de force obligatoire, puisqu'elle relève d'une **simple recommandation** : faute de définition harmonisée et juridiquement contraignante des *start-up* innovantes au niveau de l'Union, les dispositions relatives à la liquidation de ces entreprises insolvable soulèvent un sérieux risque juridique.

De plus, cette procédure accélérée **dispenserait les entreprises concernées de recourir à un praticien de l'insolvabilité**. Cette disposition, qui avait été discutée dans le cadre de la directive Insolvabilité III (adoptée le 30 mars 2026) pour les microentreprises, a été rejetée par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne qui l'estimaient trop risquée. En effet, l'absence de mandataire judiciaire expose **les salariés à voir leurs droits bafoués et les autres créanciers à être lésés** par leur débiteur ; **les investisseurs seraient également enclins à solliciter des garanties exorbitantes** pour compenser leur crainte de voir les actifs de l'entreprise autoliquidés par le débiteur.

Dès lors, **la réintroduction de ces dispositions insatisfaisantes et rejetées tout récemment par la majorité des États membres et des députés européens est troublante**. Le chapitre sur la procédure simplifiée de liquidation pour les *start-up EU Inc.* innovantes **devrait être supprimé**, faute de quoi les négociations sur le texte risquent de s'enrayer.

IV. Un règlement dont la portée économique est à relativiser : quelles réformes privilégier pour soutenir efficacement les entreprises ?

Face à la fragmentation nationale du droit des sociétés, qui impose aux entreprises des coûts de transaction substantiels sur leur expansion transfrontière, le mécanisme central de la proposition que constitue la reconnaissance mutuelle d'une forme unique et la baisse des coûts fixes d'entrée est pertinente. La simplification administrative, qui découle de la dématérialisation des procédures et du principe de la soumission unique des informations à l'administration, ainsi que la souplesse des statuts de la société *EU Inc.*, sont également des réponses appropriées aux difficultés que rencontrent les entreprises européennes.

Pour autant, **la proposition de règlement de la Commission européenne ne constitue pas un progrès majeur** en ce qu'elle ne consolide pas significativement le droit commun ni ne s'attelle à harmoniser des droits dont l'homogénéisation est urgente pour soutenir l'expansion transfrontière des entreprises.

Concernant le droit des sociétés, dont traite quasi exclusivement la proposition de règlement, il est impératif d'**améliorer l'accessibilité des textes de droit commun en vigueur** en poursuivant leur **codification** : la directive (UE) 2017/1132 du 14 juin 2017 pourrait ainsi être complétée en codifiant les textes relatifs aux sociétés cotées, aux principes comptables ou encore aux formes sociales européennes. Une telle démarche aurait dû prévaloir sur la création d'une nouvelle forme juridique.

Plus encore, une simplification du droit commercial aurait mérité d'être considérée en priorité pour soutenir la croissance de nos entreprises européennes dans l'Union. En effet, les entreprises organisent rarement leur conquête d'un nouveau marché en s'implantant en propre dans un autre État membre mais privilégient la vente directe ou la contractualisation avec des agents économiques locaux (agents commerciaux ou distributeurs) pour conduire leurs opérations de distribution. Dès lors, l'urgence serait plutôt à **l'harmonisation et à la consolidation du droit commun des contrats, de la consommation, de la distribution, de la publicité, de l'après-vente ou encore du financement**, qui se révèlent véritablement au cœur des préoccupations des entreprises exportatrices aujourd'hui.

Enfin, la fragmentation des règles fiscales et sociales demeure un frein important au développement des entreprises au sein de l'Union. Bien qu'une harmonisation de ces règles requière l'unanimité des voix au Conseil et soit dès lors très difficile à adopter, les négociations devraient impérativement se poursuivre en vue de réaliser cette étape nécessaire au renforcement du marché unique.

“

« Nous vivons tout de même, me semble-t-il, un **momentum exceptionnel** pour l'Union européenne. Le train est en gare ; il ne faut pas le rater. Si je prends l'image de la fusée Ariane, qui est évidemment une belle construction européenne, **nous sommes en train de construire le premier étage d'une fusée qui doit permettre le décollage de nos entreprises.** [...] Il faudra d'autres étages, mais il faut bien commencer par quelque chose. [...] Ne freinons pas des quatre fers. **Soyons constructifs et allons de l'avant, sans naïveté.** »

Source : Philippe Dupichot, président de l'association Henri Capitant et professeur des universités, agrégé des facultés de droit en droit privé et sciences criminelles.

POUR EN SAVOIR PLUS

Le dossier législatif : [Cadre juridique du 28^e régime pour les entreprises - « EU Inc. » - Sénat](#)

Le rapport d'information de la commission des affaires européennes : <https://www.senat.fr/rapports-classes/crafeu.html>

Les [pages](#) de la commission des affaires européennes.



Jean-François RAPIN
Président
Pas-de-Calais
Les Républicains



Pierre CUYPERS
Rapporteur
Seine-et-Marne
Les Républicains



Louis VOGEL
Rapporteur
Seine-et-Marne
Les Indépendants - République et
Territoires

✉ secretariat.aff-europeennes@senat.fr ☎ 01.42.34.24.80

🌐 www.senat.fr